

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI - N°108/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :
15/10/2025
Date d'affichage :
15/10/2025
Nbre de conseillers en exercice : **56**

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : **35**
32 Titulaires,
3 Suppléants

Nbre de pouvoirs : **3**
Nbre de votants : **38**

Secrétaire de séance :
Daniel FÉRÉDIE

Etaient présents :

MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, TANCREDE (à partir du point n°102), LHOSTE, ANDRIN, GILARD, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, GORNÈS, DUVAL Georges, PELARD, BARROSO, LEFEBVRE, BAZONNET, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, NOTHEAUX, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, Mme CHIRADE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE CADRE TOUZEAU, M. VERPLAETSE délégué titulaire a donné pouvoir à M. BARROSO

OBJET : CONSULTATION N° P2025-021 - CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI : INDEMNITES CANDIDATS ET JURY

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L.2172-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu les éléments du programme et la note de synthèse ;

Considérant la nécessité de construire un nouveau siège social pour la CC Pays Houdanais ;

Considérant que la CC Pays Houdanais doit engager, au regard de l'estimation financière, une consultation sous la forme d'un concours afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre qui assurera les missions de conception et de suivi de la construction de ce nouvel équipement ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de candidat admis à trois et le montant de la prime versée aux candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours à 22 000 € HT ;

Considérant qu'il convient de fixer la composition du jury et son fonctionnement, à savoir :

- Le Président de la CCPH (Président du jury et de la CAO) ;
- Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Professionnels qualifiés (en majorité) disposant d'une qualification équivalente à celle exigée des candidats (soit 3 personnes extérieures) ;

Considérant que les professionnels qualifiés ne seront pas indemnisés mais pourront prétendre au défrayement de leur frais réels (transport et repas dans la limite de 50 € TTC par jour sur présentation des justificatifs) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Autorise l'organisation et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 : Approuve le nombre de trois candidats à concourir et d'approuver le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir de 22 000 € HT.

ARTICLE 4 : Approuve la composition du jury de concours.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à désigner l'ensemble des professionnels qualifiés, membres du jury avec voix délibérative ;

ARTICLE 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à défrayer les membres des personnalités indépendantes membres du jury.

ARTICLE 7 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique.

A Maulette, le 22 octobre 2025,

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,
Daniel FÉRÉDIE**



Transmise à la Sous-Préfecture le : 24 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : 24 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr